

## DELEGATION DE SIGNATURE PRES-ENSAV-3

### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES

- VU Le code de l'éducation et notamment l'article R719-80 ;
- VU Les articles R719-51 à R719-112 du code de l'éducation relatifs au budget et régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- VU Les statuts de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;
- VU Les statuts de l'Ecole Nationale Supérieure d'Audiovisuel ;

### ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric TABET**, Directeur par intérim de l'École Nationale Supérieure d'Audiovisuel (ENSAV), à effet de signer les actes suivants, d'une valeur maximum de 5 000 € HT au titre de l'UB 933 :

#### **1-1- En matière de dépenses :**

##### 1-1-1- Au stade de l'engagement juridique :

- Les ordres de mission et les autorisations d'utilisation de véhicule personnel ;
- Les bons de commandes relatifs aux dépenses concernant son service qui seront transmis aux fournisseurs après visa du service financier (visa portant sur la disponibilité des crédits) ;
- Les bons de commande et contrats relatifs aux matériels informatiques, audiovisuels et de prestations de reprographie qui devront être transmis pour visa aux services compétents (DSI, DTICE et imprimerie).

##### L'exception à cette délégation concerne :

- Les contrats de travail et promesses d'embauche.

##### 1-1-2- La certification de service fait concernant :

- Les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures effectuées en dehors du service habituel ou de vacances.

##### 1-1-3- Le mandatement :

- Liste des pièces transmises pour visa comptable valant attestation de service fait et acceptation des dépenses.

#### **1-2- En matière de recettes :**

- Ordres de recouvrement (factures de vente et ordres de reversement).

**Article 2** : Toute subdélégation de signature est prohibée.

**Article 3** : Le signataire de tout ordre de mission ou autorisation de véhicule personnel ne peut en être le bénéficiaire.

**Article 4** : La présente décision prend effet à partir de sa publication.

**Article 5** : La présente décision prend fin au terme des fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 6** : La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée sur le site Internet de l'Université.

**Article 7** : Le Directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2023

La Présidente  
  
Emmanuelle GARNIER